

Arrêté n° 20170426 du 23-10-2017
fixant la liste n°2 des personnes admises à
chasser en cœur du Parc national des
Cévennes pour la campagne 2017-2018
au titre des dispositions de l'article 9-V-4°
du décret n°2009-1677 du 29/12/2009 -

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9-V,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20170284 et n°20170285 du 21 juin 2017 réglementant la chasse du grand et du petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018,

Vu l'arrêté n°20170348 du 2/08/2017, fixant la liste des personnes admises à chasser en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018 au titre des dispositions de l'article 9-V-4° du décret n°2009-1677 du 29/12/2009-

Considérant que les permissions de chasser dans le cœur du Parc national peuvent être délivrées par les structures gestionnaires jusqu'à la fin des périodes de chasse autorisées par les délibérations visées ci-dessus, et que tous les candidats relevant des dispositions de l'article 9-V-4° du décret n°2009-1677 du 29/12/2009, ne sont pas mentionnés sur l'arrêté n°20170348 du 2/08/2017 susvisé,

Considérant la nécessité de soutenir une pression et un effort de chasse élevés dans le cœur du Parc national des Cévennes jusqu'en fin de saison, en particulier sur les espèces de grand gibier,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- des agences départementales du Gard et de la Lozère de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes listées ci-après sont autorisées à chasser en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018, au titre des dispositions de l'article 9-V-4° du décret n°2009-1677 susvisé, selon la réglementation en vigueur et sous réserve d'être porteurs et détenteurs des permissions de chasser délivrées par les structures gestionnaires.

- les membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes suivants :

AMELHA Tony	FIGERE Mickael	MOLINES Sylvain
ARNAL Christophe	GERBAL Arneau	PAGES Fabien
BACCONIN David	GINER Philippe	PAGES Paul
BARATHIEU David	HUGON Christian	PASTRE Jérôme
BATY Hervé	HUGON Roland	PISCICELLI Laurent
BAUMEL Serge	JOLY Bertrand	PITARCHE Daniel
BOURDON Gérard	LAFON François	PLAGNES Kévin
BOUTET Charly	LAPASSET Philippe	REBOUL Patrick
CAUSSE Sylvain	LATAUD Franck	ROUSSEL Hervé
CONDELLO Dominique	LAUGIER Pierre	SAVAJOLS Jean-Luc
COURBOIS Laurent	LAVAUUR Bastien	VASSEUR Bastien
DERIOT Alain	LAROUX Justine	VIDAL Alain
FASSION Pierrot	MASQUEFA Louis	VIDAL Bernard

- les membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes détenteurs de permissions de chasser en zone de tranquillité délivrées par les agences départementales du Gard et de la Lozère de l'Office national des forêts suivants :

CLOPPET Bernard	HUDE Alexandre
CORDIER Alain	CHASTANG Floris

- les membres du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord suivants :

AMARGER Alain	FECE Frédéric	POBIEDONOSCEW Richard
BEAU Roger	GRELLIER Bernard	PRADEILLES Michel
BEAUFILS Pierre	LAMORTHE Grégory	RICHARD Gérald
BENITEZ Laurent	LANZIANY Antoine	RIMBER Alain
CARTEYRADE Frédéric	MOLINA Emmanuel	ROUVIERE Bernard
CROUZET Thierry	PAGES Dominique	SOLIGNAC Alain
DELMAS William	PASTRE Marion	VAYSSADE Mathieu
DELTOUR Stéphane	PICOT Alex	

- les membres du territoire de chasse aménagé du mont-Lozère ouest suivants :

BRAJON Guy	DAUDE Denis
CROZAT Marc	THAUVIN Emmanuel

- les membres du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac suivants :

BLANC Jean	JOUANEN Thierry	ROUZIER Stephan
BOROS Christian	MEYRUEIX Benoit	SABATIER Jean
FOURNIER Jean	MEYRUEIX Guy	
GRENIER Laurent	PIMENTA Florian	

Article 2 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs.
Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 4 : Ampliation

MM. les préfets du Gard et de la Lozère,
MM. les sous-préfets des arrondissements de Florac, du Vigan et d'Alès,
M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD